

QUEEN
KE
1494.5
.A2
C36
1991

PROPOSED REVISIONS TO THE
BANKRUPTCY ACT 1991

KE
1494.5
.A2
C36
1991

C.1

KE
1494.5
.A2
C36
1991
R111

Industry Canada
Library Queen
JUL 14 1998
Industrie Canada
Bibliothèque Queen

PROPOSED REVISIONS TO THE
BANKRUPTCY ACT

JUNE 1991

CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS CANADA

INDEX

Wage Claim Payment Program	page	3
Secured Creditors and Receivers	page	4
Commercial Reorganizations	page	6
Consumer Proposals	page	9
Consumer Bankruptcies	page	11
Crown Priorities	page	12
Unpaid Suppliers	page	13
Technical Amendments	page	14

WAGE CLAIM PAYMENT PROGRAM (WCPP)

Employees whose wages are unpaid and whose employers are in formal receiverships, bankruptcy or liquidation will be eligible to make claims against the WCPP for payment of these unpaid wages or for unpaid salesperson's expenses (s.5 Wage Claim Payment Act (WCPA)).

Amounts of unpaid wages (and salesperson's expenses) will be limited to 90% of those wages incurred within 6 months prior to receivership, bankruptcy or liquidation, up to a maximum of \$2,000 (\$1,000 for salesperson's expenses) (s.6 WCPA).

Claims will be addressed to the receiver, trustee in bankruptcy or liquidator who will forward the claims to the Superintendent in bankruptcy or his delegate bankruptcy official who will reject or accept claims (subs. 12-14 WCPA).

The Superintendent will be given powers which would allow recovery of some of the costs of the WCPP from employers. The Plan would be subrogated to the rights of an employee and would be able to recover against directors of corporate employers and assert construction lien rights for example (subs. 9, 15, 16, 20, 21 WCPA).

WCPP will be financed by a tax on all employers paying Unemployment Insurance premiums. Persons who are not subject to federal taxation, such as the provinces, will be asked to consent to paying the tax. Employers will be required to remit the WEP tax to Revenue Canada along with their unemployment insurance premiums. Revenue Canada will administer the collection procedures of the WCPP tax (s.29 + Division III WCPA).

The tax rate is set in statute as a percentage of insurable earnings under the Unemployment Insurance Act. It will be amended as necessary, through the usual amendment procedures for taxes, i.e. ways and means motion and budget statements, to ensure adequate financing is available for payouts and administration costs (s.29 WCPA).

SECURED CREDITORS AND RECEIVERS

A new Part XI will be added to the Act to impose duties of disclosure and good faith on secured creditors and receivers, and require that a secured creditor give a debtor notice before enforcing his security.

1. Definition of Receiver

A receiver is defined as a person who, by agreement or court order, takes possession of all or substantially all of the debtor's inventory, accounts receivable, or property as a whole (s.243).

2. General Duties

A receiver is subject to statutory duties to act in good faith and to deal with assets in a timely and commercially reasonable manner (s.247).

3. Disclosure Duties

A receiver of an insolvent debtor must give, within 10 days of being appointed, notice of his appointment to the debtor, other creditors and the Superintendent (s. 245).

Upon taking possession, a receiver must prepare a statement containing basic information about the receivership and give copies to the Superintendent, debtor or trustee and on request to creditors (subs. 246(1)).

In a long-term receivership, interim reports must be prepared (subs. 240(6)).

At the end of the receivership, a receiver must prepare a final report and a statement of accounts and provide copies of these to the Superintendent, debtor and trustee, and on request to a creditor (subs. 246(3)).

4. Authority of the Court

The Bankruptcy Court can direct a secured creditor whose debtor is insolvent; or a receiver, to comply with obligations imposed by the Act or order that secured assets not be sold (Subs. 248(1)).

A receiver can apply to the court for directions (s. 249). Court orders under this Part override any conflicting order of another court or provision of a security agreement (subs. 250(2)).

5. Legal Protection for Secured Creditors and Receivers

A secured creditor or receiver is protected against lawsuit for carrying out duties imposed under these provisions (s. 251) and against failure to comply where he has grounds to believe that these provisions do not apply (s.252).

6. Notice Before Enforcement

A secured creditor who intends to enforce a security on business assets must give the debtor ten days notice of his intention (s.244).

Upon application to the court by the secured creditor, an interim receiver may be appointed to protect the assets during the 10-day period (s.47).

7. Accountability

The Superintendent, the debtor, a creditor with an interest, or a trustee can apply to the court to have a receiver's accounts reviewed (subs. 248(2)).

8. Conflicts of Interest

A trustee cannot act as a receiver of the property of a debtor unless he obtains an independent opinion that the security is valid and notifies the creditors of the opinion, that he is acting as receiver and the basis of his remuneration (s.13.5).

COMMERCIAL REORGANIZATIONS

The provisions in Part III of the Act will be expanded to allow a debtor to include secured creditors in his reorganization proposal. The stay provisions in Section 69 will be expanded to provide for pre-proposal stays to give the debtor breathing room to negotiate with his creditors. Secured creditors will be covered by the stays. The interim receivership provisions in Sections 47 and 47.1 will provide safeguards for creditors during stays, as will measures requiring trustees to monitor a reorganizing debtor's affairs and report to creditors, and to prepare and make available projections of the debtor's cash-flow statements respecting the debtor's business.

1. Stays of Proceedings

1.1 Notice of Intention to Make a Proposal

An insolvent debtor can file a notice of his intention to make a reorganization proposal to his creditors (subs. 50.4(1)). The trustee named in the notice of intention must prepare and file a statement indicating the projected cash flow of the debtor (subs. 50.4(2)).

Upon filing of such notice, proceedings of all unsecured creditors, and all secured creditors who have not already begun to enforce their security, are stayed for 30-days (subs. 50.4(8) and s.69). The 30-day period may be extended by court order (subs. 50.4(9)).

Where no reorganization proposal is filed within the prescribed 30 days or extended period, the debtor is deemed to have filed an assignment in bankruptcy as of the date of the filing of the notice of intention (subs. 50.4(8)).

1.2 Monitor and Interim Receiver During Stay

During the stay, the trustee must monitor the debtor's affairs and report to creditors (subs. 50.4(7)). Creditors can also apply to have an interim receiver appointed (s.47.1).

1.3 Filing of Reorganization Plan

Upon the filing of a reorganization proposal, a further stay is imposed on all creditors to whom the proposal is made pending a meeting of the debtor's creditors, which must be held within 21 calendar days (s.69.1).

1.4 Creditor Protection After a Proposal is Filed

The trustee must file a cash flow statement with the proposal, and monitor the debtor's affairs (subs. 50(6) to (10)). Creditors can apply to have an interim receiver appointed (s.47.1).

2. Application of Reorganization Proposal

A reorganization plan applies to all unsecured creditors. As well, the debtor can choose to make his plan applicable to any or all of his secured creditors (subs. 50(1.2)).

3. Voting on Reorganization Plan

The vote of secured creditor classes will not affect the decision as to whether or not a proposal is accepted. A proposal will be accepted if the unsecured creditors vote to accept by voting 2/3 by value of claims and 1/2 by number in favour (subs. 54(2)).

Where a proposed reorganization is rejected by unsecured creditors, the debtor is deemed to have filed an assignment in bankruptcy (s.57).

4. Binding Effect of Reorganization Proposal

Secured creditors are divided into classes for the purpose of voting upon a proposed reorganization, according to the rule that secured creditors having the same rights in respect of the same assets constitute a class (subs. 50(1.3)).

Where a proposal is accepted, it is binding on unsecured creditors and on secured creditor classes which voted in favour of it (subs. 62(2)).

5. Wage Claims and Landlords' Compensation

A proposed reorganization cannot be approved unless it provides for immediate payment of all wage claims that would be covered by the wage program in the event of the employer's bankruptcy (subs. 60(1.3)) and for payment of compensation to a landlord whose lease is repudiated (subs. 60(1.4)).

6. Limitations to Certain Rights During Reorganization Proceedings

6.1 Acceleration, Lease Termination, and Discontinuance of Public Utility Services

Where reorganization proceedings are ongoing or a reorganization plan is in effect, no person can claim any accelerated payment by reason only of the debtor's insolvency or of a proceeding taken as a result of insolvency. Also, no person can terminate a lease or discontinue public utility services to a debtor merely on the grounds that the debtor is insolvent, has filed a proposal, or that a proposal is in effect or that rent or utility charges which have accrued before the date of the filing of the notice of stay are in arrears (s.65.1).

6.2 Crown Rights

A statutory garnishment right under subs. 224(1.2) of the Income Tax Act covering source deductions owed by a debtor cannot be enforced during the 30 and 21-day stay periods nor during the first six months that a reorganization plan is in effect, provided that current remittances are made as they fall due (subs. 69(1)(c) and 69(3), 69.1(1)(c) and (3)).

Where a debtor owes arrears of source deductions at the time of the filing of the notice of intention or proposal, the debtor's reorganization plan must provide that such amounts be fully paid within six months (subs. 60(1.1)).

6.3 Safeguards for Creditors

A creditor can seek to have a stay lifted if he is or will be substantially prejudiced (s.69.4), and a creditor, landlord or licensor of public utility can seek an order enabling it to terminate an agreement where it would otherwise suffer significant financial hardship (subs. 65.1(6)).

7. Lease Repudiation

A debtor can repudiate a lease, subject to the landlord's right to seek a court order denying the repudiation (s.65.2).

CONSUMER PROPOSALS

A special scheme, tailored to the needs of small individual debtors, enabling them to propose an arrangement with their creditors for the reduction or extension of their debts, will be inserted in the Act as Division II of Part III.

The existing scheme for consolidation orders of small debtors in Part X of the Act will be retained and minor improvements made to it, including provision for interest on consolidation orders (subs. 225(2)) and protection for debtors using Part X against dismissal or loss of public utility services (s.239.1 and 239.2).

1. Eligibility

Individuals with not more than \$75,000 non-mortgage debts will be eligible (66.11 -- "consumer debtor").

2. Administration

Licensed trustees will be able to administer consumer proposals anywhere in Canada; also, the Superintendent will be able to designate other persons (provincial officials) as administrators (66.11).

3. Procedure

A consumer debtor who wants to make a consumer proposal will have to seek the assistance of an administrator (66.13(1)).

The administrator will have to take an active role, by examining debtor finances, providing for counselling, preparing and filing a consumer proposal (66.13(2)) and reporting to creditors and the official receiver (O.R.) (66.14).

Upon the filing of the consumer proposal, unsecured creditors will be stayed. (69.2).

The O.R. will be able to require a meeting of creditors to be held to consider the proposal (66.15(1)).

Creditors will be able to request a meeting (66.15(2)); if the O.R. does not require that a meeting be held and there is no request by creditors, the proposal will be deemed to be accepted (66.18(1)); if there is a meeting, creditors will be able to accept by ordinary resolution (66.19(1)).

Any creditor or other interested party will be able to request that the court review a proposal (66.22(1)), otherwise the proposal will be confirmed automatically (66.22(2)).

4. Defaults

Creditors will have to be notified of default in a consumer proposal (66.29); and will be able to apply for annulment (66.30).

Where default to the extent of 3 months' payments occurs, the proposal will be annulled automatically (66.31(1)).

5. Protection for Consumer Debtors During Proposals

Consumer debtors will be protected against lease terminations, loan accelerations and public utility shut-offs during consumer proposals (66.34).

Wage assignments will be unenforceable in proposals (65.35(1)); the administrator, however, will be able to take an assignment of wages. (66.35(2)).

Employee dismissals will be restricted (66.36).

6. Certificate

A certificate will be provided upon completion of performance of a consumer proposal (66.38).

CONSUMER BANKRUPTCIES

The scope for using summary administration procedures will be broadened by making them available to non-corporate debtors with up to \$5,000 in assets, up from the current \$500. Also, new streamlining measures will be incorporated into the summary administration process: estates of related persons can be combined; deposit of all summary administration monies in one account will be permitted; notices of bankruptcy and discharge application can be combined and taxation and discharge procedures will be set by regulation (subs. 49(6) and s.155).

The trustee will be able to apply to court for an order directing payment from the earnings of a self-employed bankrupt to the trustee for distribution among the creditors (s.68).

First-time individual bankrupts will be discharged after nine months unless their discharge was opposed (s.168.1).

Upon discharge, a bankrupt will be released from debts incurred to buy necessities of life (subs. 178(1)(g)).

CROWN PRIORITIES

The ability of the Crown, federal or provincial, to give its claims in a bankruptcy or proposal priority over claims of other creditors will be limited.

1. Preferred Claims

Preferred creditor status for the Crown conferred by Section 107(1) (h) and (j) of the Act will be repealed.

2. Statutory Liens

Statutory security covering amounts owing to the Crown will be recognized in a bankruptcy or proposal, but only if it has been registered, and such security will rank subordinate to previously registered competing security (s.87).

3. Statutory Trusts

Statutory deemed trusts covering amounts owing to the Crown will not be recognized in bankruptcy (subs. 67(2)).

4. Source deductions

Statutory security interests (if and when they are brought into force) and deemed trusts covering source deductions under the Unemployment Insurance Act, the Canada Pension Plan Act and Income Tax Act (federal and provincial) will be exempted from the registration requirements for security interests and from the non-recognition of deemed trusts (s.88 and subs. 67(3)).

5. Provincial Source Deductions

Provincial statutory liens and trusts covering source deductions of income taxes and public pension plan premiums in any province which collects its own income taxes or administers its own public pension plan, which are similar to corresponding federal liens and trusts, will be recognized (s.88 and subs. 67(3)).

UNPAID SUPPLIERS (SECTION 81.1)

Section 81.1 will give a supplier the right to repossess goods which have been delivered to a buyer, if the buyer is bankrupt or in receivership when the supplier demands the return of the goods.

Subs. (1) establishes the right and seeks out conditions which must be met in order for the right to apply:

- a) the supplier must demand repossession within 30 days after delivery;
- b) the buyer must be bankrupt or in receivership;
- c) the goods must be in the possession of the buyer, trustee or receiver, be identifiable, in the same state as when delivered, and must not have been resold.

Where goods have been partially paid for, repossession of a portion of goods delivered will be permitted (subs. (2)).

Once the supplier's right to repossess is conceded, he will have to repossess promptly (within 10 days) (subs. (4)).

The supplier's right to repossess will rank ahead of any other claim against the goods (subs. (5)).

The Bankruptcy court will be available to settle disputes (subs. (6) and (7)).

A supplier cannot be recompensed twice for the goods (subs. (9)).

A supplier will be able to exercise any right to relief established under provincial law (subs. (10)).

TECHNICAL AMENDMENTS

Technical changes are made throughout the Act, including the following:

New Title for Bankruptcy Act (Section 1)

This Act may be cited as the Bankruptcy And Insolvency Act.

New and/or revised definitions (Section 2)

Bank: includes every bank to which the Bank Act applies, every other member of the Canadian Payments Association and every credit union that is a member of a central cooperative credit society.

Public utility: includes suppliers of fuel, water, electricity, telecommunications, garbage collection, pollution control and postal services.

Settlement: is a contract, covenant, transfer, gift or designation of beneficiary in an insurance contract that is gratuitous or made for merely nominal consideration.

Duties of the Superintendent (Section 5 to 14)

The Superintendent's duties are extended to include supervision of all matters to which the Act applies.

The Superintendent is empowered to:

- issue trustee licences;
- cancel, suspend or place conditions on trustee licences with appeal to the Federal Court;
- issue directives.

General Bond (Section 13)

The requirement for a general bond when applying for a trustee licence no longer exists.

Conduct of Trustees (Section 13.4)

Unless approved by the court, the trustee will not be empowered to act if, at any time within the last 2 years, he was directly or indirectly involved and /or related to the debtor, .i.e director or officer of the debtor, employer or employee of the debtor, auditor, accountant or solicitor of the debtor or persons related to the auditor, accountant or solicitor of the debtor.

Unless approved by the court, the trustee will not be empowered to act if he is a trustee under a trust indenture issued by the debtor or any person related to the debtor or related to the trustee under a trust indenture.

Full disclosure is necessary where the trustee is already the trustee, receiver or liquidator of any persons related to the debtor. Disclosure should be made at the time of being appointed as trustee and at the first meeting of creditors.

A trustee can not act for a secured creditor unless he has:

- obtained an independent legal opinion that the security is valid;
- notified the creditors or inspectors of his appointment, the basis of his remuneration and of the independent legal opinion.

Upon request by the Superintendent the trustee shall provide him with a copy of the independent legal opinion.

Bankruptcy Estate Trust accounts (Section 25)

Trust accounts may also be opened at institutions which fall outside of the definition of bank in section 2 only if the deposits held by that bank are insured or guaranteed under a Provincial enactment that provides protection to the depositor. Where funds are located in foreign countries, the trustee may, when authorized by the Superintendent, deposit the moneys in a foreign financial institution that is similar to a bank.

Redirection of mail (Section 35)

The court order for the redirection of mail will no longer be required. The trustee can obtain redirection of mail for 90 days which period may be extended by the court. The current provision to get Court approval will remain where redirection of mail is sought for a residence (as opposed to commercial premises).

Summary Administration of Estates (Section 49 (6) and Section 155)

The summary provisions will be available to individuals with up to \$5000.00 in unsecured assets. After-acquired assets are not to be included in this calculation. The Official Receiver may convert the administration of an estate from a summary to an ordinary whenever the realization exceeds the \$5000.00 referred to above when it is deemed appropriate.

The estates of certain related individuals may be dealt with as one estate.

Trustees may deposit all moneys relating to the summary administration of estates in a single trust account.

The procedures relating to the taxation and discharge of a trustee shall be as prescribed by regulation.

Salary wages, etc.. of the bankrupt (Section 68)

The trustee may on his own initiative apply to the court for an order under section 68. This section is expanded to include self-employed earnings.

Assignment of Wages (Section 66.35 (1) and Section 68)

Wage assignments will be of no effect in respect of wages that become receivable after bankruptcy or the filing of a consumer proposal.

Powers of Trustees in a Proposal (Section 101.1)

Sections 91 to 101 concerning fraudulent transactions apply to commercial proposals.

First meeting of creditors (Section 102)

The meeting of creditors will be held within 21 days from the date of the trustee's appointment.

The Official Receiver may extend this period if the extension is not detrimental to the creditors and is in the general interest

of the administration of the estate. The period may be extended by ten days or, in special circumstances by 30 days. One creditor entitled to vote or the representative of such a creditor constitutes a quorum for a meeting of creditors.

The appointment of the trustee is deemed confirmed at the first meeting if there is no quorum, and the chairman may adjourn the meeting sine die.

Accept as Proof (Section 108 (2))

The chairman at any meeting may, for voting purposes, accept any letter or printed matter transmitted by any form or mode of telecommunication.

Votes (Section 115)

Subject to the Act, all questions at meetings of creditors shall be decided by resolution carried by the majority of votes, and for that purpose, the votes of a creditor shall be calculated by counting one vote for each dollar of every claim.

Participation by telephone (Section 117)

Inspectors' meetings may be held by telephone.

Claims Provable (Section 121 (1))

All liabilities as at the date on which the bankrupt becomes bankrupt (declared bankrupt) shall be claims provable in proceedings under this Act.

Proof may be requested (Section 128 (1))

The trustee may require secured creditors to provide proof of security. If proof of security is not supplied, the trustee may, with leave of the Court, sell the property, free of the security interest.

Trustee may redeem security (Section 128 (3))

The trustee may redeem a security on payment to the secured creditor of the value of the security as assessed in the proof of

security.

Admission and Disallowance of Proofs of Security
(Section 135 (1))

The trustee may disallow a security interest. The disallowance shall be conclusive unless the creditor appeals to the Court within thirty days.

Crown Priorities (Section 136 1 (J))

Preferred creditor status conferred by Section 136 1 (J) is abolished.

Counselling Services (Section 157.1)

Counselling will be made available to bankrupts who request it.

Examination by Official Receiver (Section 159)

In corporate bankruptcies, a person who has or has had control of the corporation may also be examined by the Official Receiver.

First-time individual bankrupt (Section 168.1)

Where the Superintendent, the trustee or a creditor has not opposed the discharge of the bankrupt in the nine month period following the bankruptcy, the bankrupt is automatically discharged on the expiration of that nine month period.

Necessaries of Life (Section 178 (1) (g))

An order of discharge will relieve the bankrupt from debts relating to goods supplied as necessaries of life as Section 178 (1) (g) has been repealed.

Powers of Registrar (Section 192 (1) (c))

Registrars shall have the power to grant orders of discharge where the applications are opposed.

Offences (Section 203.1)

Any trustee who acts as a trustee while the trustee's licence is suspended or cancelled is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Community Service (Section 204.1)

Where a person has been convicted of an offence under this Act, the Court may make an order directing the person to perform community service.

Restitution Order (Section 204.3)

The Court may order the person who has been convicted of an offence to pay to the person who has suffered loss or damage or to the trustee an amount by way of compensation.

PROGRAMME DE PAIEMENT DES CRÉANCES SALARIALES (PPCS)

Les salariés qui n'auront pas touché leur salaire et dont les employeurs ont déclaré faillite ou dont les actifs ont été mis sous séquestre ou sont en liquidation pourront présenter des demandes de prestations dans le cadre du PPCS pour que leur soient versés leur salaire impayé ou leurs frais de représentation (art. 5 de la Loi sur le paiement des créances salariales (LPCS)).

Le montant du salaire impayé (et des frais de représentation) se limitera à quatre-vingt-dix pour cent du salaire des six derniers mois précédant la mise sous séquestre, la faillite ou la liquidation, jusqu'à concurrence de deux mille dollars (mille dollars pour les frais de représentation) (art. 6 de la LPCS).

Toute demande de prestations sera présentée au séquestre, au syndic de faillite ou au liquidateur; la personne saisie de la demande remettra celle-ci au surintendant des faillites ou à son représentant, qui accueillera ou rejettera ladite demande (art. 12-14 de la LPCS).

Le surintendant se verra conférer les pouvoirs de recouvrer, auprès des employeurs, une partie des frais liés au PPCS. Le programme serait subrogé aux droits d'un salarié et permettrait le recouvrement auprès des dirigeants de sociétés et permettrait aussi de faire valoir les droits d'un salarié, par exemple, eu égard aux privilèges dans l'industrie de la construction (art. 9, 15, 16, 20, 21 de la LPCS).

Le PPCS sera financé grâce à une taxe que devront acquitter tous les employeurs qui versent des cotisations d'assurance-chômage. Il sera demandé aux personnes non assujetties au régime fiscal fédéral, notamment les provinces, d'accepter d'acquitter la taxe en question. Les employeurs devront remettre à Revenu Canada la taxe de protection des salariés en même temps qu'ils verseront leurs cotisations d'assurance-chômage. Revenu Canada appliquera la marche à suivre en ce qui concerne la perception de la taxe du PPCS (art. 29 et Section III de la LPCS).

Le taux de la taxe, fixé par la loi, correspond à un pourcentage de la rémunération assurable établie en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage. Ce taux sera modifié au besoin, grâce aux formules habituelles visant les modifications de taxes, p. ex., des motions de voies et moyens et des états budgétaires, afin d'assurer un financement adéquat en ce qui concerne les décaissements et les frais d'administration (art. 29 de la LPCS).

CRÉANCIERS GARANTIS ET SÉQUESTRES

Aux termes de la nouvelle Partie XI qui sera ajoutée à la loi, les créanciers garantis et les séquestres seront assujettis à des obligations de divulgation et de gestion de bonne foi; aussi, les créanciers garantis devront donner aux débiteurs un avis avant de réaliser une sûreté.

1. Définition d'un séquestre

Un séquestre est une personne qui, à la suite d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal, prend possession de l'ensemble ou de la quasi-totalité de l'inventaire, des comptes recevables ou de l'ensemble des biens d'un débiteur (art. 243).

2. Obligations générales

Aux termes de la loi, tout séquestre est tenu d'agir de bonne foi et de gérer les biens de façon opportune et selon des pratiques commerciales raisonnables (art. 247).

3. Obligations de divulgation

Le séquestre d'un débiteur insolvable doit, dans les dix jours suivant sa nomination, donner un avis de sa nomination au débiteur, aux autres créanciers ainsi qu'au surintendant (art. 245).

Dès sa prise de contrôle, le séquestre doit établir une déclaration contenant les renseignements prescrits au sujet de l'exercice de ses attributions; il doit également faire parvenir copie de la déclaration au surintendant, au débiteur ou au syndic et, sur demande, aux créanciers (art. 246(1)).

Lorsqu'il s'agit d'une mise sous séquestre à long terme, des rapports provisoires doivent être établis (art. 240(6)).

Lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions, le séquestre doit préparer un rapport définitif et un état de comptes et en remettre copie au surintendant, au débiteur ainsi qu'au syndic et, sur demande, au créancier (art. 246(3)).

4. Pouvoirs du tribunal

Le tribunal de la faillite peut ordonner à un créancier garanti dont le débiteur est insolvable, ou à un séquestre, de se conformer aux obligations prévues par la loi ou interdire la

vente des biens garantis (art. 248(1)).

Un séquestre peut demander au tribunal de lui donner des instructions (art. 249). Les ordonnances rendues en vertu de la présente Partie l'emportent sur toute ordonnance incompatible rendue par un autre tribunal ainsi que sur les dispositions incompatibles d'un contrat de garantie (art. 250(2)).

5. Protection prévue par la Loi des créanciers garantis et des séquestres

Aucun créancier garanti ou séquestre ne peut être poursuivi pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions que lui confèrent ces dispositions (art. 251) et pour y avoir contrevenu lorsqu'il a des motifs de croire que ces dispositions ne s'appliquent pas (art. 252).

6. Préavis avant la mise à exécution

Le créancier garanti qui se propose de mettre à exécution une garantie portant sur des biens d'une personne insolvable de lui donner un préavis de dix jours (art. 244).

Lorsque le créancier garanti présente une demande au tribunal, un séquestre intérimaire peut être nommé afin d'assurer la protection des biens pendant la période de dix jours (art. 47).

7. Taxation des comptes

Le surintendant, le débiteur, tout créancier intéressé ou un syndic peut demander au tribunal de faire taxer les comptes d'un séquestre (art. 248(2)).

8. Conflits d'intérêts

Un syndic ne peut agir en tant que séquestre de l'actif d'un débiteur, sauf s'il obtient un avis impartial selon lequel la garantie est valide et avise les créanciers de l'avis en question, de sa fonction de séquestre et du montant de sa rémunération (art. 13.5).

RÉORGANISATIONS COMMERCIALES

Les dispositions de la partie III de la loi seront élargies. Il s'agit ici de permettre au débiteur d'inclure les créanciers garantis dans sa proposition de réorganisation. Les dispositions de l'article 69 sur la suspension des procédures seront aussi élargies, de manière à permettre au débiteur de profiter d'une suspension des procédures avant de soumettre une proposition et ainsi de pouvoir négocier des solutions possibles avec ses créanciers. Les créanciers garantis seront assujettis à la période de suspension. Les dispositions sur la nomination d'un séquestre intérimaire aux articles 47 et 47.1 permettront de protéger les créanciers durant toute la période de suspension, tout comme les dispositions obligeant les syndics à surveiller les affaires du débiteur qui se réorganise et à faire rapport à ce sujet aux créanciers, ainsi qu'à préparer et à rendre disponibles les projections relatives à la marge brute d'autofinancement concernant les affaires du débiteur.

1. Suspension des procédures

1.1 Avis d'intention

Un débiteur insolvable peut déposer un avis pour indiquer qu'il a l'intention de présenter une proposition de réorganisation à ses créanciers (par. 50.4(1)). Le syndic nommé dans l'avis d'intention doit présenter un rapport indiquant les projections relatives à marge brute d'autofinancement du débiteur (par. 50.4(2)).

Sur dépôt d'un tel avis, les procédures de tous les créanciers non garantis et celles de tous les créanciers garantis qui n'auraient pas déjà réalisé leur garantie seraient suspendues pendant 30 jours (par. 50.4(8) et art. 69). La période de 30 jours peut être prorogée sur l'ordre du tribunal (par. 50.4(9)).

Lorsque aucune proposition de réorganisation n'est déposée dans le délai prescrit de 30 jours ou par suite de la prorogation accordée, le débiteur est réputé avoir fait une cession en date du dépôt de l'avis d'intention (par. 50.4(8)).

1.2 Surveillance et séquestre intérimaire durant la suspension

Durant la suspension des procédures, le syndic doit surveiller les affaires du débiteur et faire rapport à ce sujet aux créanciers (par. 50.4(7)). Les créanciers peuvent également demander qu'un séquestre intérimaire soit nommé. (art. 47.1).

1.3 Dépôt d'un plan de réorganisation

Sur dépôt d'un plan de réorganisation, une période supplémentaire de suspension des procédures est imposée à tous les créanciers à qui la proposition s'adresse, et ce jusqu'à la tenue d'une assemblée des créanciers, assemblée qui doit avoir lieu dans un délai de 21 jours civils (art. 69.1).

1.4 Protection des créanciers après le dépôt d'une proposition

Le syndic doit déposer avec la proposition un rapport concernant la marge brute d'autofinancement et il doit surveiller les affaires du débiteur (par. 50(6) à 50(10)). Les créanciers peuvent demander qu'un séquestre intérimaire soit nommé (art. 47.1).

2. Destinataires d'une proposition de réorganisation

Un plan de réorganisation s'adresse à tous les créanciers non garantis. En outre, le débiteur peut décider de s'adresser à ses créanciers garantis (à tous, ou à un ou plusieurs au choix) (par. 50(1.2)).

3. Vote sur le plan de réorganisation

Le vote des créanciers garantis n'influera en rien sur la décision d'accepter ou non une proposition. Une proposition sera réputée acceptée si les créanciers non garantis votent en faveur de la proposition dans une proportion de deux tiers en valeur des réclamations et dans une proportion de 50 % en nombre de créanciers (par. 54(2)).

Lorsqu'une proposition de réorganisation est rejetée par les créanciers non garantis, le débiteur est réputé avoir fait une cession (art. 57).

4. Caractère obligatoire du plan de réorganisation

Les créanciers garantis sont, aux fins du vote sur un plan de réorganisation, divisés en catégories suivant le principe selon lequel les créanciers garantis possédant les mêmes droits à l'égard des mêmes actifs forment une catégorie (par. 50(1.3)).

Un plan de réorganisation accepté lie les catégories de créanciers non garantis et de créanciers garantis qui ont voté en faveur dudit plan (par. 62(2)).

5. Réclamations salariales et indemnité pour les locateurs

Un plan de réorganisation ne peut être approuvé par le tribunal que s'il prévoit le paiement immédiat de toutes les réclamations salariales qui seraient couvertes par le programme de protection des salariés en cas de faillite de l'employeur (par. 60(1.3)) et le paiement d'une indemnité au locateur dont le bail est résilié (par. 60(1.4)).

6. Restrictions à certains droits pendant les procédures de réorganisation

6.1 Accélération des paiements, résiliation de bail et services publics

Lorsque des procédures de réorganisation sont engagées ou qu'un plan de réorganisation est en vigueur, personne ne peut exiger le remboursement accéléré d'une créance uniquement parce que le débiteur est insolvable ou qu'une procédure a été prise en raison de l'insolvabilité du débiteur. De plus, personne ne peut mettre fin à un bail ni interrompre la prestation de services publics pour le seul motif que le débiteur est insolvable, qu'il a déposé une proposition, ou qu'une proposition est exécutoire, ou encore, que le loyer ou les frais pour les services publics en souffrance à la date du dépôt de l'avis de suspension n'ont pas été payés (art. 65.1).

6.2 Droits de la Couronne

Le droit de saisie de salaire en vertu du paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu pour ce qui est des retenues à la source dues par un débiteur ne peut être exercé pendant les périodes de suspension de 30 et de 21 jours, ni au cours des six premiers mois durant lesquels le plan de réorganisation est en vigueur, à condition que soient effectués, à échéance, les paiements courants (al. 69(1)c) et par. 69(3), al. 69.1(1)c) et par. 69.1(3)).

Lorsqu'un débiteur doit, à la date du dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition, des arrérages de retenues à la source, le plan de réorganisation du débiteur doit prévoir le remboursement des sommes dues dans un délai de six mois (par. 60(1.1)).

6.3 Protection des créanciers

Un créancier peut demander que soit levée la suspension des procédures si cette dernière lui cause ou risque de lui causer un préjudice (art. 69.4). En outre, un créancier, un locateur ou

une entreprise de service publics peut demander une ordonnance lui permettant de mettre fin à l'entente dans le cas où il éprouverait autrement de graves difficultés financières (par. 65.1(6)).

7. Résiliation d'un bail

Un débiteur peut résilier un bail, sous réserve du droit qu'a le locateur de demander une ordonnance du tribunal refusant la résiliation (art. 65.2)..

PROPOSITIONS DE CONSOMMATEUR

Des dispositions spéciales, adaptées aux besoins des petits débiteurs, pour leur permettre de prendre des dispositions avec leurs créanciers en vue de réduire leurs dettes ou de prolonger la période de remboursement de celles-ci, seront insérées dans la loi à la Section II de la Partie III.

Les dispositions actuelles relatives aux ordonnances de fusion des dettes des petits débiteurs qui se trouvent à la Partie X de la loi continueront de s'appliquer, sous réserve de modifications mineures, notamment l'ajout d'une disposition concernant l'intérêt couru sur les ordonnances de fusion (article 225(2)) et la protection des débiteurs invoquant la Partie X pour empêcher leur congédiement ou l'interruption des services publics (art. 239.1 et 239.2).

1. Admissibilité

Seront admissibles les particuliers dont les dettes, à l'exclusion de la dette hypothécaire, ne dépassent pas 75 000 \$ (66.11 -- "débiteur consommateur").

2. Administration

Les syndic détenant une licence pourront administrer les propositions de consommateur partout au Canada; de même, le surintendant pourra charger d'autres personnes (représentants provinciaux) de jouer le rôle d'administrateur (66.11).

3. Démarches

Un débiteur consommateur qui souhaite faire une proposition de consommateur devra obtenir l'aide d'un administrateur (66.13(1)).

L'administrateur devra jouer un rôle actif, en examinant les finances du débiteur, en donnant des conseils ainsi qu'en préparant et en déposant la proposition de consommateur (66.13(2)) et en rendant compte aux créanciers et au séquestre officiel (s.o.) (66.14).

À compter du dépôt d'une proposition de consommateur, les procédures engagées par les créanciers non garantis seront suspendues (69.2).

Le séquestre officiel pourra demander que soit convoquée une assemblée des créanciers pour que la proposition soit mise au vote (66.15(1)).

Les créanciers pourront demander que soit convoquée une assemblée (66.15(2)); si le sequestre officiel ou les créanciers ne demandent pas qu'une assemblée soit convoquée (66.22(1)), la proposition sera acceptée d'office (66.22(2)). Si une assemblée est convoquée, les créanciers pourront voter sur la proposition par voie d'une résolution ordinaire.

4. Défaut d'exécution

Les créanciers devront être informés qu'il y a défaut d'exécution d'une ou l'autre disposition de la proposition (66.29); ils pourront demander au tribunal d'annuler la proposition (66.30).

Lorsque le débiteur omet d'effectuer les paiements pendant trois mois, la proposition sera annulée d'office (66.31(1)).

5. Protection des débiteurs consommateurs pendant la durée de validité de la proposition

Les débiteurs consommateurs seront protégés contre les résiliations de bail, la modification des modalités de remboursement de prêts et l'interruption des services publics pendant la durée de validité des propositions de consommateur (66.34).

Les cessions de salaires seront sans effet pendant la durée de validité des propositions (66.35(1)); seul l'administrateur pourra exiger une cession de salaires (66.35(2)).

Il sera interdit de congédier l'employé (66.36).

6. Certificat

Un certificat sera remis une fois la proposition de consommateur exécutée dans son intégralité (66.38).

FAILLITES DE CONSOMMATEUR

L'application des procédures d'administration sommaire sera élargie pour que puissent s'en prévaloir les débiteurs, autres que des personnes morales, ayant au plus de 5 000 \$ d'actifs; actuellement, la limite est de 500 \$. De même, des simplifications seront apportées au processus d'administration sommaire : les actifs des personnes liées entre elles peuvent être combinés; le dépôt des fonds afférents à l'administration sommaire dans un seul compte sera autorisé; les avis de faillite et les demandes de libération peuvent être combinés et la taxation et les procédures de libération seront établies par voie réglementaire (art. 49(6) et 155).

Le syndic pourra demander au tribunal d'ordonner que lui soient versés des paiements dans le cas d'un failli travaillant à son compte en vue de les répartir entre les créanciers (art. 68).

Le particulier qui fait faillite pour la première fois sera libéré après neuf mois à moins qu'il y ait opposition à sa libération (art. 168.1).

Au moment de sa libération, un failli sera libéré des dettes contractées pour acquérir des marchandises fournies comme nécessités de la vie. (art. 178(1)g)).

PRIVILEGES DE LA COURONNE

La capacité de la Couronne, aux niveaux tant fédéral que provincial, de faire valoir avant celles des autres créanciers, ses réclamations à l'égard d'une faillite ou d'une proposition sera limitée.

1. Réclamations privilégiées

Le statut de créancier privilégié conféré à la Couronne aux termes de l'article 107 (1) h) et j) de la loi sera aboli.

2. Garanties créées par législation

Les garanties créées par législation correspondant aux sommes dues à la Couronne seront admises dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, uniquement si elles ont été enregistrées. En outre, elles prendront rang après les garanties concurrentes déjà enregistrées (art. 87).

3. Fiducies créées par législation

Les fiducies présumées créées par législation dont le montant correspond aux sommes dues à la Couronne ne seront pas admises dans le cadre d'une faillite (art. 67(2)).

4. Retenues à la source

Les droits sur les garanties créées par législation (dans la mesure où ils prennent effet) et les fiducies présumées dont le montant correspond aux retenues à la source aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage, du Régime de pensions du Canada et de la Loi de l'impôt sur le revenu (loi fédérale et lois provinciales) ne seront pas assujettis aux dispositions applicables aux droits sur les garanties et à la non-admission des fiducies présumées (art. 88 et 67(3)).

5. Retenues provinciales à la source

Les garanties et les fiducies, créées par une législation provinciale, dont le montant correspond aux retenues à la source pour les fins de l'impôt sur le revenu et d'un régime de pensions public dans toute province qui recueille ses propres impôts sur le revenu ou administre son propre régime de pensions public, qui s'apparentent aux garanties et aux fiducies fédérales équivalentes, seront admises (art. 88 et 67(3)).

FOURNISSEURS IMPAYÉS (ARTICLE 81.1)

En vertu de l'article 81.1, un fournisseur aura le droit de reprendre possession de marchandises livrées à un acheteur, si ce dernier est en faillite ou sous le coup d'une mise sous séquestre lorsque le fournisseur présente une demande à cet effet.

Le par.(1) établit le droit et énonce les conditions à respecter pour que ce droit s'applique :

- a) le fournisseur doit demander à reprendre possession des marchandises dans les trente jours suivant la livraison;
- b) l'acheteur doit être en faillite ou sous le coup d'une mise sous séquestre;
- c) les marchandises doivent être en possession de l'acheteur, du syndic ou du séquestre, elles doivent pouvoir être identifiées, être dans le même état qu'au moment de la livraison et ne pas avoir été revendues.

Si l'acheteur a déjà payé une partie des marchandises, le fournisseur pourra reprendre possession d'une partie des biens livrés (par.(2)).

Lorsque le droit de reprise de possession est accordé au fournisseur, celui-ci devra s'en prévaloir sans délai (dans les dix jours) (par.(4)).

Le droit de reprise de possession a préséance sur toute autre réclamation pouvant être faite à l'égard des ces biens (par.(5)).

Un droit d'appel devant le tribunal des faillites est prévu en cas de différend (par.(6) et (7)).

Le fournisseur n'a pas le droit de se faire rembourser les marchandises dont il a repris possession (par.(9)).

Un fournisseur pourra exercer tout droit de réparation que lui confère le droit provincial (par.(10)).

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Des modifications d'ordre administratif sont apportées partout dans la loi, notamment les suivantes :

Nouveau titre de la Loi sur la faillite (article 1)

La présente peut être désignée sous le nom de Loi concernant la faillite et l'insolvabilité.

Définitions nouvelles et/ou révisées (article 2)

Banque : englobe les banques régies par la Loi sur les banques, les membres de l'Association canadienne des paiements et les coopératives de crédit affiliées à une centrale de crédit.

Entreprise de service public : vise notamment la personne qui fournit du pétrole, de l'eau ou de l'électricité, un service de télécommunications, d'enlèvement des ordures ou de lutte contre la pollution ou encore des services postaux.

Disposition : s'entend des contrats, conventions, transferts, donations et désignations de bénéficiaires aux termes d'une police d'assurance, faits à titre gratuit ou pour un apport purement nominal.

Attributions du surintendant : (articles 5 à 14)

Le cadre des attributions du surintendant est étendu de façon à englober le contrôle de l'ensemble des affaires régies par la présente loi.

Le surintendant peut :

- délivrer des licences de syndic;
- annuler, suspendre des licences de syndic ou les assortir de conditions, avec droit d'appel auprès de la Cour fédérale;
- émettre des directives.

Cautionnement général (article 13)

Il n'est plus nécessaire de fournir un cautionnement général pour obtenir une licence de syndic.

Conduite des syndics (article 13.4)

Sauf avec l'autorisation du tribunal, le syndic ne peut agir à titre de syndic si, au cours des deux années précédentes, il a été directement ou indirectement en rapport avec le débiteur, c'est-à-dire s'il a été administrateur ou dirigeant du débiteur, employé ou employeur du débiteur, vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur ou de personnes liées au vérificateur, comptable, ou conseiller juridique du débiteur.

Sauf avec l'autorisation du tribunal, le syndic ne peut agir à titre de syndic s'il est le fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie émanant du débiteur ou une personne liée à celui-ci ou au fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie.

S'il est déjà le syndic, le séquestre ou le liquidateur de personnes liées au débiteur, le syndic doit en faire la déclaration lors de sa nomination à titre de syndic et à la première assemblée des créanciers.

Un syndic ne peut agir pour le compte d'un créancier garanti, sauf s'il a obtenu, sur la validité de cette garantie, une attestation écrite d'un conseiller juridique indépendant et s'il a avisé les créanciers ou les inspecteurs de sa nomination, de la rémunération qu'il touche, ainsi que de l'avis juridique indépendant qu'il a reçu.

Sur demande à cet effet, le syndic remet au surintendant copie de l'avis juridique indépendant.

Compte en fiducie pour l'actif de faillite (article 25)

Les dépôts ne peuvent être faits à des comptes de fiducie ouverts auprès d'établissements financiers autres que des banques au sens de l'article 2, que s'il s'agit de banques dont les dépôts sont garantis ou assurés en vertu d'un texte législatif provincial qui protège les déposants. Si les fonds se trouvent à l'étranger, le syndic peut, si le surintendant l'y autorise, les déposer dans une institution semblable.

Réexpédition du courrier (article 35)

Il ne sera plus nécessaire d'obtenir une ordonnance du tribunal pour faire réexpédier le courrier. Le syndic peut obtenir que le courrier soit réacheminé pour une période de 90 jours, laquelle pourra être prolongée par le tribunal. Il faudra obtenir l'approbation du tribunal, conformément à la disposition actuellement en vigueur, lorsqu'il s'agira de réacheminer le courrier à une résidence (plutôt qu'à un lieu commercial).

Administration sommaire des actifs
(Paragraphe 49(6) et article 155)

Les dispositions relatives à l'administration sommaire s'appliquent aux particuliers dont les avoirs non visés par des garanties s'établissent au plus à 5 000 \$. Le calcul de ces avoirs ne tient pas compte des biens que le failli acquiert après la faillite. Le séquestre officiel peut convertir l'administration sommaire en administration ordinaire lorsque les avoirs réalisables dépassent 5 000 \$ et s'il juge cette mesure appropriée.

Les actifs de certaines personnes liées peuvent être traités comme un seul actif.

Le syndic peut déposer les fonds afférents des actifs d'administrations sommaires dans un seul compte en fiducie.

Les procédures relatives à la taxation et à la libération du syndic sont prescrites par règlement.

Rémunération du failli (Article 68)

Le syndic peut, d'office, demander au tribunal d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 68. Cet article est élargi de manière à inclure les gains d'un emploi indépendant.

Cession des salaires (Paragraphe 66.35(1) et article 68)

La cession de salaires est sans effet sur les salaires payables après la faillite ou le dépôt d'une proposition de consommateur.

Pouvoirs du syndic relativement à une proposition (Article 101.1)

Les articles 91 à 101 concernant les transactions frauduleuses s'appliquent aux propositions commerciales.

Première assemblée des créanciers (Article 102)

L'assemblée des créanciers a lieu dans les 21 jours suivant la date de la nomination du syndic.

Le séquestre officiel peut prolonger cette période si une telle mesure ne risque pas de nuire aux créanciers et est dans l'intérêt général de l'administration de l'actif. Cette prolongation peut être de dix jours ou, dans des circonstances spéciales, d'au plus 30 jours.

Un créancier ayant droit de vote, ou son représentant, constitue le quorum d'une assemblée des créanciers.

Le syndic est réputé être confirmé dans ses fonctions à la première assemblée sans qu'il y ait quorum et le président peut ajourner l'assemblée à une date indéterminée.

Preuve acceptable (Paragraphe 108(2))

Le président peut, aux fins de la votation, accepter comme preuve une lettre ou un imprimé transmis par tout moyen de télécommunication.

Calcul des voix (Article 115)

Sous réserve des autres dispositions de la loi, il est décidé des questions étudiées aux assemblées des créanciers, à la majorité des voix, et, à cette fin, chaque créancier a droit à un nombre de voix égal au montant en dollars de chacune de ses créances.

Participation (Article 117)

Les assemblées des inspecteurs peuvent être tenues par téléphone.

Réclamations prouvables (Paragraphe 121(1))

Tous les engagements auxquels le failli est assujéti à la date à laquelle il devient failli (déclaré failli) sont réputés des réclamations prouvables dans les procédures entamées en vertu de la présente loi.

Preuve de garantie (Paragraphe 128(1))

Le syndic peut enjoindre aux créanciers garantis de produire une preuve de la garantie, faute de quoi le syndic peut, sur permission du tribunal, se départir des biens visés, lesquels sont dès lors libres de toute garantie.

Rachat par le syndic (Paragraphe 128(3))

Le syndic peut racheter une garantie sur paiement au créancier garanti de la valeur de la garantie telle qu'elle a été fixée dans la preuve.

Administration et rejet des preuves de garantie (Paragraphe 135(1))

Le syndic peut rejeter une garantie. Le rejet est péremptoire à moins que, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis, le créancier n'interjette appel devant le tribunal.

Priorités de la Couronne (Alinéa 136(1)j))

L'état de créancier privilégié conféré par l'alinéa 136(1)j) est aboli.

Services de consultation (Article 157.1)

Des consultations sont offertes au failli qui en fait la demande.

Interrogation par le séquestre officiel (Article 159)

Lorsque le failli est une personne morale, toute personne qui a ou a eu le contrôle de celle-ci peut, elle aussi, être interrogée par le séquestre officiel.

Première faillite de particulier (Article 168.1)

Si ni le surintendant, ni le syndic, ni les créanciers ne se sont opposés à la libération du failli dans les neuf mois suivant la date de la faillite, le failli est automatiquement libéré à l'expiration de cette période.

Nécessités de la vie (Alinéa 178(1)g))

Une ordonnance de libération libère le failli de toute dette contractée pour des marchandises fournies comme des nécessités de la vie, étant donné que l'alinéa 178(1)g) est abrogé.

Pouvoirs du registraire (Alinéa 192(1)c))

Les registraires ont le pouvoir de rendre les ordonnances de libération lorsque la demande est contestée.

Infractions (Article 203.1)

Le syndic qui exerce des fonctions à ce titre alors que sa licence est suspendue ou annulée commet une infraction et peut être condamné sur déclaration sommaire de culpabilité.

Travaux d'intérêt collectif (Article 204.1)

Le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à toute personne déclarée coupable d'exécuter des travaux d'intérêt collectif.

Ordonnance de dédommagement (Article 204.3)

Le tribunal peut condamner une personne reconnue coupable d'une infraction à la loi à payer un montant compensatoire au syndic ou à la personne qui a subi un préjudice ou une perte.

